



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 160-2024**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA  
BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MARDI 31  
DECEMBRE 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- Le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique enregistré par les services de la Préfecture, portant un avis favorable.
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 13 décembre 2024,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case du **Mardi 31 décembre 2024 à 08 Heures 00 au Jeudi 2 janvier 2025 à 08 Heures 00 du matin.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie dans un rayon de 150 mètres en dehors de la zone de tir.

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 12 décembre 2024

Le Président,



**LOUIS MUSSINGTON**